

Charte de bon comportement
concernant la publicité que peuvent diffuser
les prestataires en géoréférencement et/ou détection sur la certification

1- Un prestataire souhaitant faire état de la certification dont il bénéficie doit impérativement respecter les dispositions suivantes :

- Il mentionne explicitement le ou les domaine(s) pour lequel(lesquels) il bénéficie effectivement de la certification, parmi les trois options suivantes : géoréférencement, détection, géoréférencement et détection (cf. § 3.1 du règlement de la certification fixé par l'annexe 3 de l'arrêté du 19 février 2013 modifié);
- Il peut indiquer qu'il est « certifié » pour le géoréférencement, pour la détection ou pour ces 2 domaines seulement s'il est titulaire de la certification délivrée en application de l'article 23 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié ; notamment le bénéficiaire d'une certification ISO 9000 ou d'un label QUALIFNEDRE ne peut se présenter comme prestataire « certifié » ;
- A l'inverse, il peut faire état d'autres certificats ou labels que la certification au titre de la réglementation DT-DICT dès lors que la présentation qu'il en fait est assez explicite pour n'engendrer aucune confusion avec la certification réglementaire.

2- Dans l'attente du 1^{er} janvier 2017, un prestataire doit, pour pouvoir faire état de la certification au titre de la réglementation DT-DICT, respecter les conditions préalables suivantes :

- Certification en géoréférencement :
 - le prestataire doit avoir obtenu un certificat pour le géoréférencement délivré par un organisme certificateur, même si celui-ci n'est pas encore formellement accrédité mais a obtenu une décision positive de recevabilité opérationnelle¹, ou il est membre de l'ordre des géomètres experts (OGE) et n'est sous le coup d'aucune sanction de ce dernier,
 - son personnel intervenant dans les prestations couvertes par la certification doit disposer d'une attestation de compétences comme « concepteur »² ;
- Certification en détection :
 - le prestataire doit avoir obtenu un certificat pour la détection délivré par un organisme certificateur, même si celui-ci n'est pas encore formellement accrédité mais a obtenu une décision positive de recevabilité opérationnelle³,
 - son personnel intervenant dans les prestations couvertes par la certification doit disposer d'une attestation de compétences comme « concepteur »⁴ ;
- Certification en géoréférencement et en détection : les 2 conditions ci-dessus doivent être réunies

Les prestataires qui ne respecteraient pas les dispositions ci-dessus s'exposent à des sanctions au titre de la publicité mensongère ou pratique commerciale trompeuse (cf. articles L. 121-2 à L. 121-7 du code de la consommation).

¹ Cf. le § 2 de l'avis ministériel du 3 septembre 2014 sur les dispositions transitoires relatives à la certification des prestataires en localisation des réseaux

² Cf. le § D-3 de l'annexe 1 de l'arrêté du 19 février 2013 modifié) - Attestation de compétences obtenue auprès d'un centre d'examen expérimentateur (au plus tard le 16 juin 2015) ou d'un centre d'examen pérenne (à compter de la publication du futur arrêté encadrant l'examen par QCM)

³ Cf. le § 2 de l'avis ministériel du 3 septembre 2014 sur les dispositions transitoires relatives à la certification des prestataires en localisation des réseaux

⁴ Cf. le § D-3 de l'annexe 2 de l'arrêté du 19 février 2013 modifié) - Attestation de compétences obtenue auprès d'un centre d'examen expérimentateur (au plus tard le 16 juin 2015) ou d'un centre d'examen pérenne (à compter de la publication du futur arrêté encadrant l'examen par QCM)